

Murissage de fruits et légumes à THIAIS (94)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT Au titre des ICPE

Compléments demandés par
DRIEE (lettre du 27 fev.2019)

Mars 2019

Chargé d'étude

A R C O E

Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

59, avenue de Marinville
94100 Saint Maur des Fossés
Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74
www.arcoe.fr

Sommaire.

1. Plan d'ensemble 1/200	4
1.1 Plans d'ensemble - échelles 1/500 + 1/200 + 1/50	4
1.2 Groupes froids	4
2. Plan 1/500 - limites entrepôt/propriété	5
3. L'azéthyl	6
4. Portes coupe feu zone de murisseries	7
5. Circulation des engins de secours	8
6. Plan de sécurité	10
7. Rejet à l'atmosphère de l'air des chambres de murisserie	12
7.1 Evacuation de l'air contenu dans les chambres de murisserie	12
7.2 Demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté « murisserie » du 14/12/2013 car le rejet à l'atmosphère des chambres de murisserie est à moins d'1m au-dessus du faitage	15
7.3 Conclusion	16
8. Sécurité et limitation d'accès	17
9. Rejet d'eaux pluviales – séparateurs hydrocarbures	19
10. Rejet d'eaux pluviales	20
11. Rejet à l'atmosphère des chambres de murisserie	21
12. ANNEXES	22
12.1 Plan d'ensemble site, à l'échelle 1/500	22
12.2 Plan d'ensemble activité murisseries, à l'échelle 1/200	22
12.3 Plan des chambres de murisserie, à l'échelle 1/50	22
12.4 FDS BANARG®, version 2015	22
12.5 Plan des risques et stockages	22

Table des illustrations.

Figure 1. Vue en plan des voies de circulation internes	8
Figure 2. Vues panoramiques des voies de circulation entourant le site	9
Figure 3. Plan d'intervention	11
Figure 4. Coupes longitudinales chambres de murisserie avec les entrées/sorties d'air	12
Figure 5. Raccordement des 2 locaux Azéthyl	12
Figure 2. Vue en plan des canalisations azéthyl et entrées/sorties d'air	13
Figure 3. Exemple rejets atmosphériques sur un autre site AZ France Grand Est	14
Figure 4. Façade sud vue depuis la toiture, au dessus de l'auvent	14
Figure 5. Clôture du site AZ	17
Figure 6. Entrée du site	17
Figure 7. Vidéo surveillance extérieure et intérieure	18
Figure 9. Évacuations d'air des chambres de murisserie	21

1. Plan d'ensemble 1/200

Références		Remarques
Code de l'environnement	<p>Article R512-46-4 -3</p> <p>« Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration »</p>	<p>Le dossier n'est pas accompagné d'un plan à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. De plus, les plans fournis ne permettent pas de voir distinctement certaines dispositions matérielles de l'installation (localisation précise du local abritant le groupe froid, localisation précise du stockage de l'azéthyl, localisation des issues de la zone d'activité 2220,, tracé de la canalisation d'alimentation des chambres en gaz azéthyl, système d'évacuation des gaz).</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'exploitant doit fournir un plan à l'échelle 1/200 au minimum permettant de voir les dispositions matérielles de l'installation. Pour une bonne compréhension et un bon archivage du dossier, les plans fournis seront datés, précis, et légendés ; > L'exploitant doit préciser si le local groupe froid est situé sur la zone d'activités soumis à enregistrement sous la rubrique n°2220.

1.1 Plans d'ensemble - échelles 1/500 + 1/200 + 1/50

Le plan joint au dossier de demande d'enregistrement déposé le 18/02/2019, reprénd l'ensemble du bâtiment d'AZ Rungis classé 1510/1511 bénéficiant de l'antériorité. En conséquence, compte tenu des dimensions du bâtiment, l'échelle est au 1/500. La zone d'activité de murisserie est représentée. Nous avons actualisé ce plan en rajoutant la bande des 35m autour de la zone des murisseries seule, et une légende.

Deux nouveaux plans de la zone de murisserie classée 2220 sont joints en annexe :

- un plan d'ensemble de la zone murisserie, à l'échelle 1/200 . Il indique l'emprise de l'activité murisserie, la bande des 35m autour de l'activité murisserie, les chambres de murisserie, les murs et portes coupe feu.
- un plan masse des chambres de murisseries seules, à l'échelle 1/50. Il s'agit du plan de l'installateur des 6 premières chambres en cours de création. Ce plan indique les chambres et leurs tuyauteries.

Ces deux plans sont datés et légendés.

À la date de rédaction du présent document, seulement 12 chambres sont commandées et en cours de création. 6 chambres supplémentaires seront ensuite réalisées suivant le même modèle, en deuxième phase.

Un plan final de récolement incluant les 18 chambres de murisserie sera transmis à la DRIEE quand l'ensemble des installations seront en place.

1.2 Groupes froids

Les 4 groupes froids de l'entrepôt AZ Rungis classé 1510/1511 sont inclus dans la zone de murisserie classée 2220.

Ils servent aux chambres de murisserie et aux chambres froides du bâtiment pour maintenir les fruits à une température constante.

2. Plan 1/500 - limites entrepôt/propriété

Références		Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Le plan transmis au 1/500^e ne permet pas de distinguer clairement les limites de l'entrepôt et la limite de propriété.</p> <p>➤ L'exploitant doit fournir un plan précis, permettant de distinguer clairement les limites de l'entrepôt ainsi que la limite de propriété.</p>

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/500 et 1/200 joints à ce dossier de compléments indiquent la limite de l'emprise de l'entrepôt classé 1510-1511, la limite de l'emprise de l'activité murisserie classée 2220 et la limite de propriété.

3. L'azéthyl

Références	Article 9	Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		<p>Le dossier d'enregistrement fait référence à l'usage d'air pulsé avec azéthyl pour le mûrissage alors que l'annexe dédié aux FDS des produits fait allusion à une appellation commerciale (BANARG). Or, ni la FDS de l'azéthyl ni celle du BANARG ne sont annexées au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitant doit préciser le produit utilisé pour le mûrissage. ➤ L'exploitant fournira une copie de la dernière version à jour de la FDS du produit utilisé, justifiée par un courrier du fournisseur.

L'Azéthyl est le nom chimique du gaz utilisé pour le murissage.

Banarg® est la marque commerciale du produit qui est utilisé par AZ. Banarg® est fabriqué et commercialisé par Linde.

La fiche de données de sécurité (FDS) du Banarg® présente dans le dossier d'enregistrement PJ 14.7, date de 2011 . Elle est jointe après la fiche de données de sécurité de l'Ammoniac.

La dernière version de la FDS du Banarg® transmis par Linde date de 2015. Elle est en annexe de ce dossier de compléments.

4. Portes coupe feu zone de murisseries

Références	Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 11</p> <p>Les points de communication entre la zone de murisserie et l'entrepôt n'apparaissent pas sur le plan. De plus le type de porte prévu n'est pas mentionné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitant doit indiquer sur son plan les points de communication entre la zone de murisserie et l'entrepôt. Le type de porte prévu doit être mentionné. Celui-ci doit être de type EI2 120C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le nouveau plan d'ensemble, zoomé sur la zone de murisserie à l'échelle 1/200 est joint en annexe de ce document.

Ce plan indique les murs et portes coupe feu.

Un plan final de recollement sera transmis à la DRIEE quand l'ensemble des installations seront en place.

Les portes coupe-feu 2 h respecteront l'article 11.

5. Circulation des engins de secours

Références	Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Article 12</p>	<p>Le plan transmis au 1/500^e ne permet pas de vérifier que le passage autour de l'entrepôt est suffisant pour laisser circuler les engins des services de secours.</p> <p>➤ L'exploitant doit transmettre un plan permettant de s'assurer que le périmètre de passage autour de l'entrepôt permette la circulation des engins des services de secours.</p>

Le site AZ est accessible par un portail au bout de la rue du puits dixmes.

L'ensemble du bâtiment dispose de voies de circulation périphériques sur 3 côtés.

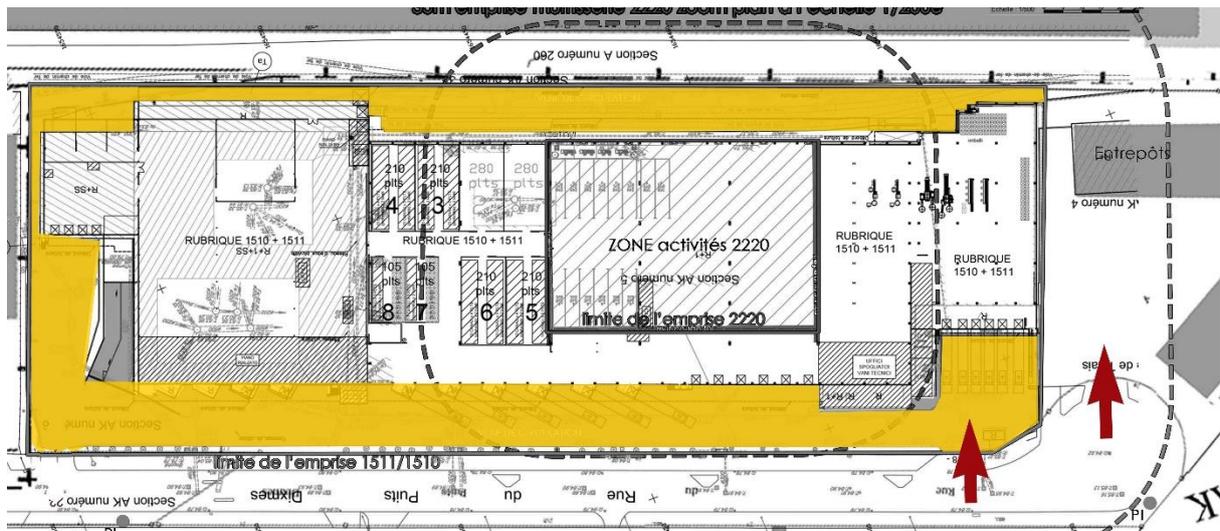
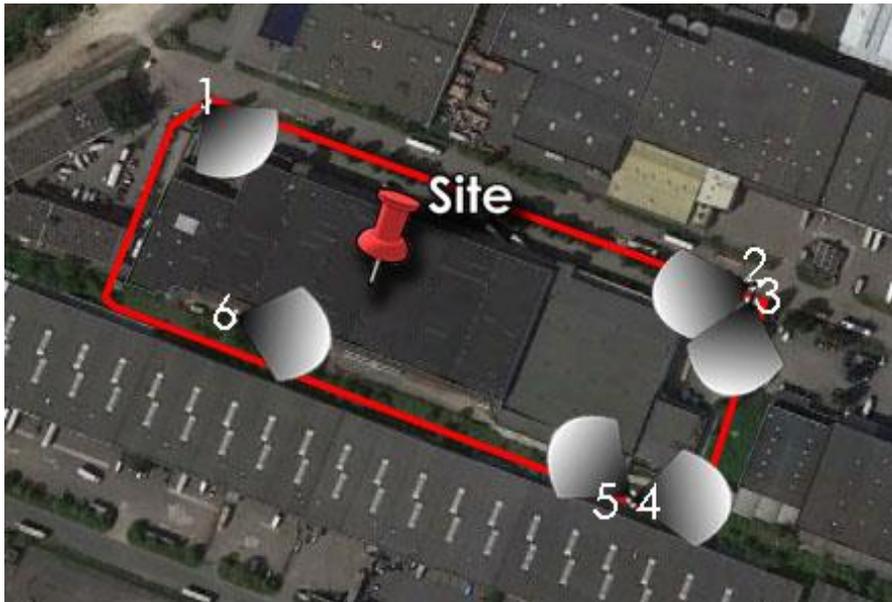


Figure 1. Vue en plan des voies de circulation internes

Seul le côté ouest du bâtiment ne dispose pas d'une voie de circulation. Toutefois les secours peuvent utiliser la cour du voisin (parcelle AK N°4). Cette cour est directement accessible par le rond point en bout de la rue du puits dixmes. Le portail d'accès est adjacent à celui de AZ.

Les dispositions des voies accessibles aux engins de secours sont conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels entrepôts 1510 (AM 11/04/2017 avec bénéfice de l'antériorité donc l'article 3.2.voies engins est non applicable), entrepôts frigorifiques 1511 (AM 27/03/2014 avec bénéfice de l'antériorité donc l'article 3.2.voies engins est non applicable), et murisseries 2220 (AM17/06/2005 article2.5.accessibilité).



1



2



3



4



5



6

Figure 2. Vues panoramiques des voies de circulation entourant le site

6. Plan de sécurité

Références		Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Le dossier ne dispose d'aucun plan précisant l'emplacement des extincteurs et des poteaux incendie.</p> <p>➤ L'exploitant doit fournir au dossier un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan recense les extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, leur localisation ainsi que celle des poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.</p>

Le site dispose de plan d'intervention (voir page suivante), localisant les extincteurs, RIA et autres moyens de secours.

Ces plans d'intervention seront mis à jour.

Un plan final d'intervention sera transmis à la DRIEE quand l'ensemble des installations seront en place.

Sur le plan d'ensemble à l'échelle 1/500é, l'ensemble des poteaux incendie (noté PI) autour du site dans un rayon de 35m sont localisés.

Sur le plan des abords à l'échelle 1/2500é l'ensemble des poteaux incendie (noté PI) autour du site dans un rayon de 100m sont localisés.



Figure 3. Plan d'intervention

7. Rejet à l'atmosphère de l'air des chambres de murisserie

Références	Remarques
<p>Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Article 18</p>	<p>L'exploitant indique que l'air des chambres de mûrissement est évacué par aspiration vers une gaine menant au côté du bâtiment. Or, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se situer au minimum à 1 m au-dessus du faîtiage.</p> <p>➤ Si cette prescription ne peut pas être respectée, l'exploitant devra faire une demande d'aménagement.</p>

7.1 Evacuation de l'air contenu dans les chambres de murisserie

Les gaines permettant l'évacuation de l'air des chambres de murisserie donneront au-dessus du auvent via un tuyau horizontal coupé.

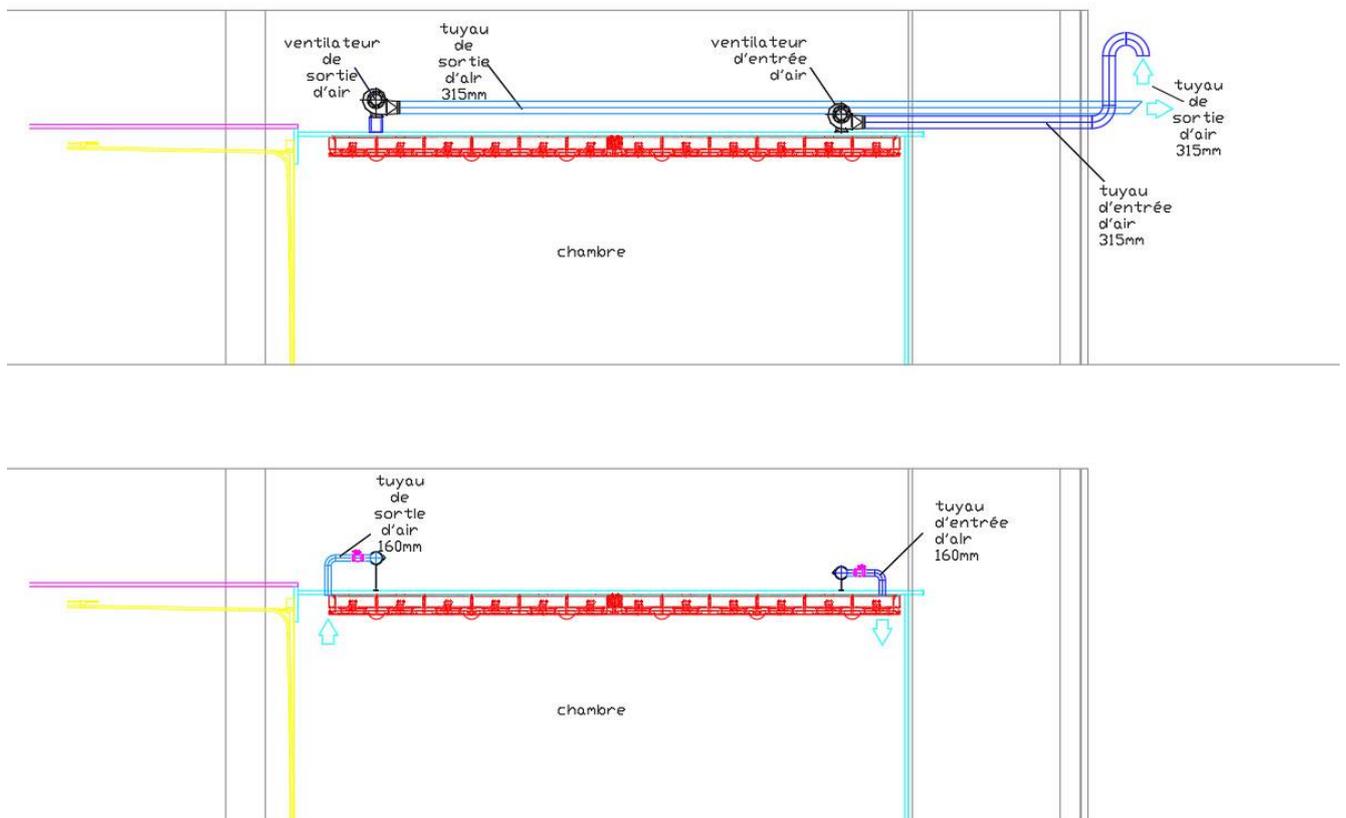


Figure 4. Coupes longitudinales chambres de murisserie avec les entrées/sorties d'air

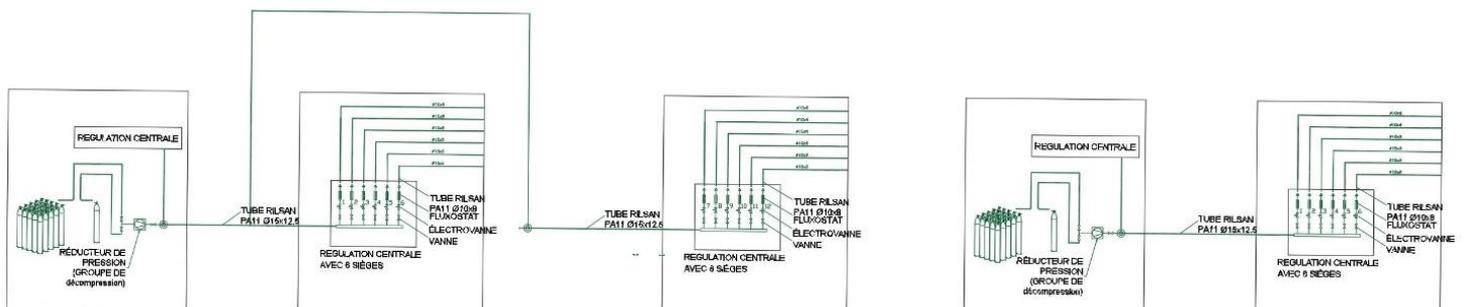


Figure 5. Raccordement des 2 locaux Azéthyl

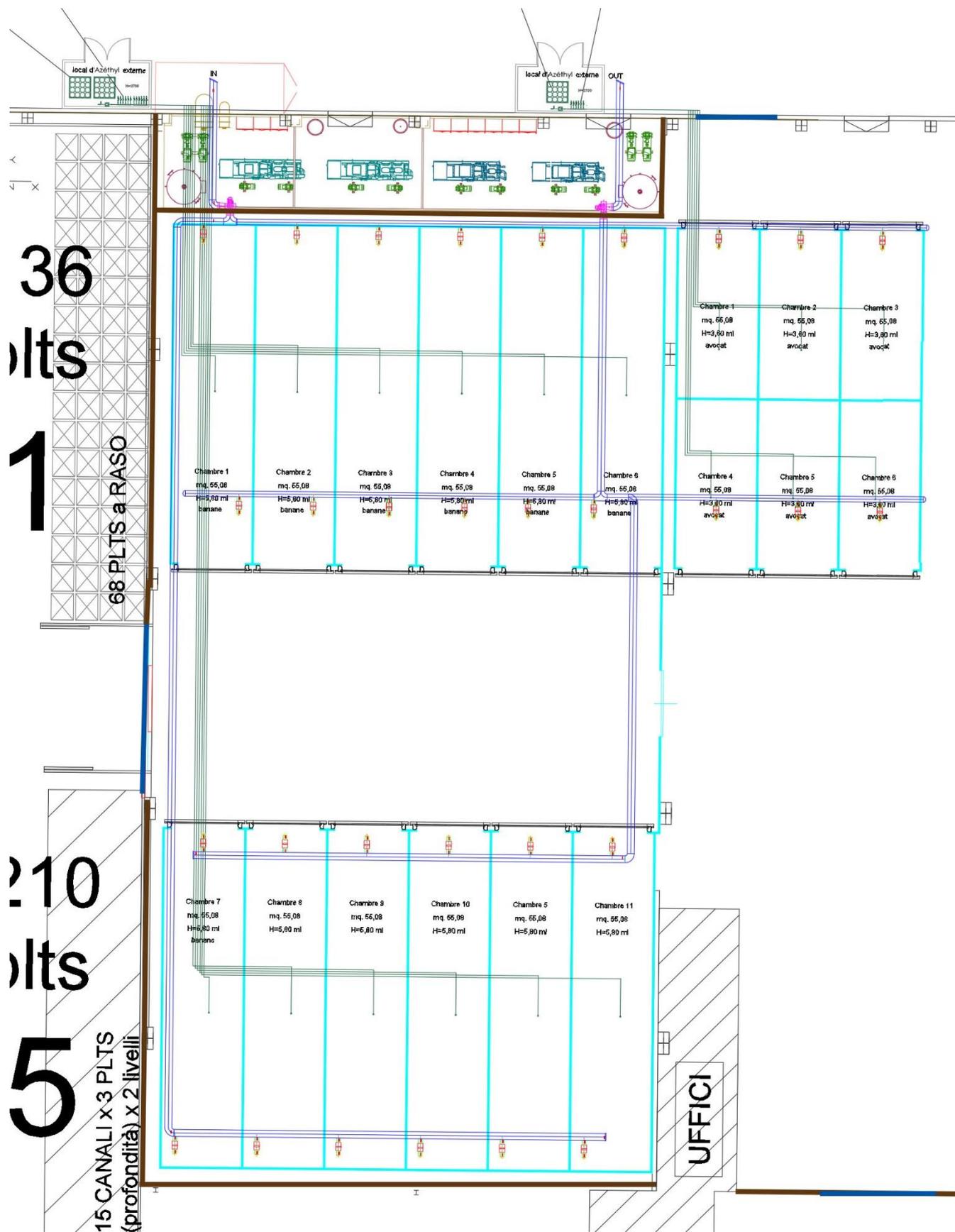


Figure 2. Vue en plan des canalisations azéthyl et entrées/sorties d'air



Figure 3. Exemple rejets atmosphériques sur un autre site AZ France Grand Est

Ces rejets seront en façade Sud de l'entrepôt.

Une distance de 15m sépare les points de rejet et la limite de propriété du site.

Les plus proches voisins devant la façade Sud sont à 30m.

Une zone d'espaces verts en friche est présente entre la clôture d'AZ France et l'entrepôt voisin.

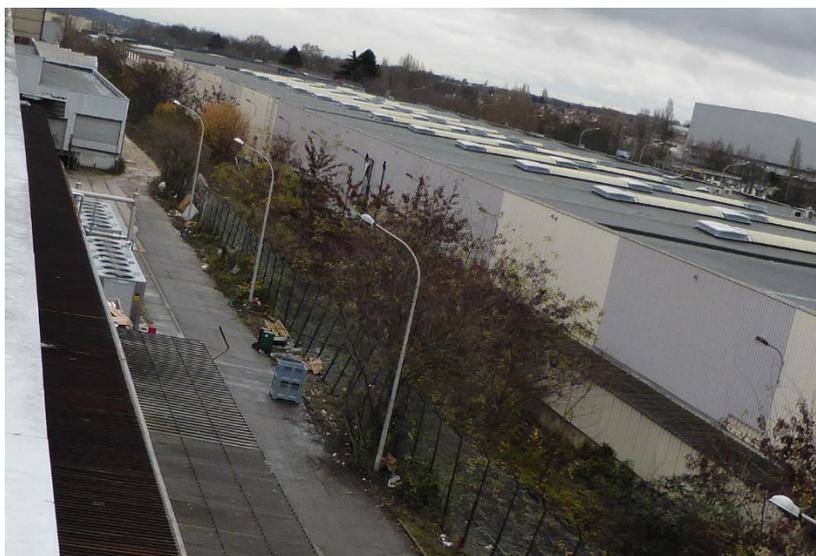


Figure 4. Façade sud vue depuis la toiture, au dessus de l'auvent

7.2 Demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté « murisserie » du 14/12/2013 car le rejet à l'atmosphère des chambres de murisserie est à moins d'1m au-dessus du faitage

Nous demandons un aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté type de référence du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2220** - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale de la nomenclature des ICPE.

Chapitre 2 section III dispositif de prévention des accidents Article 18.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

a) Risque incendie

L'ensemble de la zone d'activités murisserie est entourée de murs coupe-feu 2h constitués de maçonneries, Siporex et panneaux sandwich.

La partie murisserie n'est pas un local à risque incendie. Les quantités de produits combustibles sont limitées à 2 jours d'encours de production.

Les autres zones de l'entrepôt à l'extérieur de l'emprise de l'activité murisserie sont à risque incendie. Elles sont séparées de l'activité de murisserie par des murs et portes coupe feu 2h.

L'entrepôt d'AZ Rungis succursale d'AZ France bénéficie de l'antériorité pour les rubriques 1510/1511.

Les racks anti-chocs contenant les bouteilles d'azéthyl de marque « Banarg® » seront stockés dans deux locaux coupe feu 2h, en maçonnerie, indépendants, ventilés à l'extérieur de la façade Sud. Voir image précédente « vue en plan des canalisations azéthyl... »

Les tiers les plus proches sont dans l'entrepôt voisin, en face de la façade Sud. Ils sont distants de plus de 30m. la façade de cet entrepôt est pleine, sans ouverture.

Noter d'autre part que l'azéthyl est un gaz non inflammable.

Conclusion sur le risque incendie

Il n'y a donc pas de risque lié à l'incendie pour les tiers. Rappelons que la limite du site AZ est à 15m et que les tiers les proches sont à 30m minimum, à l'intérieur d'un entrepôt, derrière une façade pleine.

b) Risque d'asphyxie

Les chambres de murisserie sont des chambres à température contrôlée avec injection d'azéthyl.

L'azéthyl est un gaz toxique pour l'homme. L'azéthyl est injecté pendant 24h dans les chambres de murisserie en très faible quantité (de l'ordre du ppm). Cet air contenant de l'azéthyl est maintenu pendant 24h sans injection supplémentaire dans les chambres de murisserie. Les portes des chambres de murisseries sont l'unique accès de ces chambres. Elles sont bloquées et fermées par des dispositifs de sécurité automatique tant que l'azéthyl est présent dans les chambres. Après 48h l'azéthyl a été absorbé par les fruits muris. L'air contenant une très faible quantité d'azéthyl est évacué par les dispositifs d'aération forcée et d'extraction d'air. Ceux-ci permettent de renouveler l'air des chambres de murisserie.

Le risque d'asphyxie est donc limité à 24h-48h dans les chambres de murisserie qui sont fermées et bloquées pendant cette période.

Les 2 locaux d'azéthyl sera ventilé (ventilation haute et basse) permettant de limiter le risque d'asphyxie.

Conclusion sur le risque d'asphyxie

Il n'y a donc pas de risque d'asphyxie pour les tiers. Rappelons que la limite du site AZ est à 15m et que les tiers les proches sont à 30m minimum, à l'intérieur d'un entrepôt, derrière une façade pleine.

c) Risque d'explosion

Les chambres de murisserie sont des chambres à température contrôlée avec injection d'azéthyl.

L'azéthyl est un gaz avec un risque d'explosion. Il n'est pas auto-inflammable. Le seul risque est l'apport de flamme au niveau d'une zone de concentration importante.

C'est pourquoi les tuyaux d'évacuation des gaz ont un diamètre de 315mm biseauté, permettant un débouché à l'atmosphère aisée et une dispersion du gaz rapide.



Il n'y a pas d'avancée du toit au-dessus de ces gaines. La dispersion verticale du gaz est donc rapide.

Les deux locaux spécifiques où seront stockées les bouteilles d'azéthyl disposeront de ventilation haute et basse permettant de limiter le risque de concentration.

Les installations électriques, le local azéthyl et les chambres de murisserie sont vérifiés périodiquement et entretenus pour éviter tous risques de défaut et la formation d'étincelle pouvant entraîner un échauffement des fils.

Conclusion sur le risque d'explosion

Il n'y a pas de risque lié à une explosion pour les tiers. Rappelons que la limite du site AZ est à 15m et que les tiers les proches sont à 30m minimum, à l'intérieur d'un entrepôt, derrière une façade pleine.

7.3 Conclusion

En conclusion, nous faisons une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013, relatives à l'implantation du point de rejet de l'air sortant des chambres de murisserie, compte tenu des dispositions constructives, des procédures de sécurité et des procédures d'entretien de la zone de murisserie de l'entrepôt AZ Rungis.

Le risque associé à cette demande d'aménagement est faible à nul.

8. Sécurité et limitation d'accès

Références	Références	Remarques
Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Article 21	L'exploitant n'identifie pas le chef d'entrepôt désigné comme personne référente de l'installation. De plus le dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures à l'installation (grille, contrôle d'accès...), n'est pas décrit. ➤ L'exploitant doit nommément identifier l'ensemble des personnes désignées comme référentes de l'installation et décrire le dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures à l'installation.

Le chef d'entrepôt, responsable de l'activité sur site est Mr Thierry Carazzo.

Le site est clos sur ses 4 cotés par une clôture de 2m de hauteur minimum. Un gardien est en permanence au niveau du portail coulissant et filtre les entrées sur le site.



Figure 5. Clôture du site AZ

Le portail coulissant est fermé en dehors des horaires d'ouverture du site.



Figure 6. Entrée du site

Le site est équipé de caméras de surveillance.

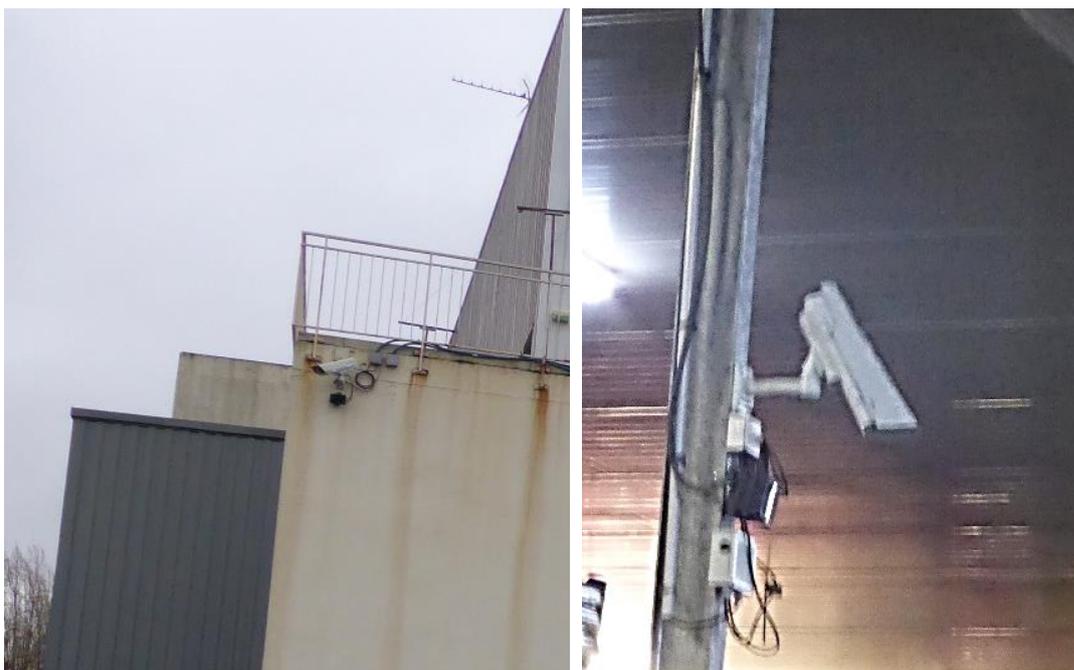


Figure 7. Vidéo surveillance extérieure et intérieure

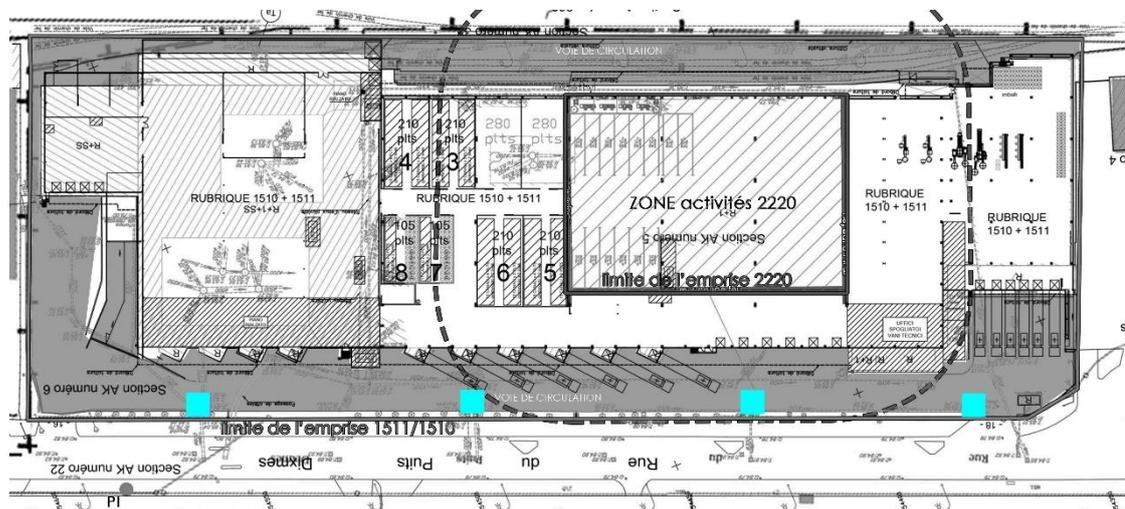
9. Rejet d'eaux pluviales - séparateurs hydrocarbures

Références	Remarques
Article 32	Des rejets d'hydrocarbures sont possibles du fait de la circulation des véhicules de transport de marchandises sur le site, or la présence d'un séparateur-hydrocarbure n'est pas mentionnée. ➤ L'exploitant doit préciser si le site est équipé d'un séparateur-hydrocarbure.

Les aménagements seront réalisés sur les réseaux d'eaux de voirie.

Actuellement les eaux de voirie sont collectées via des avaloirs et rejetées dans les réseaux de la zone d'activités de Senia dans la rue du Puits Dixme.

Il est prévu au cours des années 2019-2020, d'installer sur chacun des points de raccordement au réseau de la ZA Senia, 1 séparateur hydrocarbures muni d'une vanne de barrage, soit un total de 4 séparateurs hydrocarbures avec vannes de barrage.



Les séparateurs hydrocarbures sont localisés sur les plans d'ensemble à l'échelle 1/500 et 1/200.

10. Rejet d'eaux pluviales

Références		Remarques
	Article 39	Des rejets d'eau pluviale existent sur le site. > L'exploitant est concerné par cet article et doit ainsi répondre aux dispositions qui y sont prévues.

- Site aida arrêté ministériel du 14/12/2013
- Version électronique authentifiée du journal officiel du 6/10/2017

D'après l'arrêté du 24/08/2017 , annexe IX article 9 :

A compter du 1er janvier 2018 :
(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 9)
 « **Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013**
 Abrogé



Le dossier d'enregistrement AZ a été déposé en février 2019, donc après le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, le site d'AZ Rungis n'est pas soumis à l'article 39.

11. Rejet à l'atmosphère des chambres de murisserie

Références	Remarques
Article 43	<p>L'exploitant indique une évacuation de l'air vers une gaine menant au côté du bâtiment et indique dans le même temps qu'il n'y a pas de rejet atmosphérique du fait que l'azéthyl reste dans le bâtiment.</p> <p>Il y a incohérence entre les déclarations faites en réponse aux prescriptions de l'article 18 et celle faites en réponse aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations.</p> <p>➤ Ce point doit être explicité par l'exploitant à l'aide d'un plan faisant apparaître l'évacuation des gaz.</p>

Comme indiqué à l'article 42 : Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère de poussières, gaz polluant, ni odeurs, autre que l'air ambiant des chambres de murissage, avec une concentration en azéthyl de l'ordre du ppm.

Le rejet à l'atmosphère sera réalisé en façade, comme le montre la figure suivante (exemple de l'installation d'AZ France Grand Est



Figure 9. Évacuations d'air des chambres de murisserie

Nous réalisons une demande d'aménagement à l'article 18 pour ces raisons.

Des plans de détail des chambres de murisseries à créer sont joints en annexe du présent document.

Il est à retenir que les 18 chambres de murisserie sont en cours de création.

À la date de rédaction des présents documents 12 chambres sont commandées et en cours de réalisation.

Les 6 chambres supplémentaires seront réalisées sur le même modèle, en deuxième phase.

Un plan de récolement final sera transmis à la DRIEE quand l'ensemble des installations seront en place.

12. ANNEXES

12.1. Plan d'ensemble site, à l'échelle 1/500

12.2. Plan d'ensemble activité murisseries, à l'échelle 1/200

12.3. Plan des chambres de murisserie, à l'échelle 1/50

12.4. FDS BANARG®, version 2015

12.5. Plan des risques et stockages